DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1985

modifiant la décision 82/733/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Hongrie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/390/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (3), modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE (4), et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Hongrie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/733/CEE du Conseil (5), modifiée en dernier lieu par la décision 84/234/CEE de la Commission (6) ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (7), a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant que cette même inspection a montré que quelques établissements répondent aux conditions de l'article 2 de la directive 77/96/CEE ; que, dès lors, ils peuvent être admis à l'exécution de l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches porcines ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 82/733/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
(4) JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.
(5) JO n° L 311 du 8. 11. 1982, p. 10.
(6) JO n° L 120 du 5. 5. 1984, p. 22.
(7) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
5	Gyulai Huskombinat	Gyula
6	Papai Huskombinat	Papa
11	Miskolci Huskombinat	Miskolc
18	Vas megyei Allatforgalmi es Husipari Vallalat Szombathelyi Gyara	Szombathely
64	Szekszardi Huskombinat	Szekszard
	B. Abattoir	
35	Zala megyei Allatforgalmi es Husipari Vallalat, Zalaegerszegi Gyara	Zalaegerszeg
	II. VIANDE OVINE	
	Abattoir	
49	Hortobagyi A.G. Export Juhvagohid	Hortobagy
	III. VIANDE PORCINE (1)	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
5 T	Gyulai Huskombinat	Gyula
6 T	Papai Huskombinat	Papa
7	Szegedi Szalamigyar es Huskombinat	Szeged
10 T	Györ-Sopron megyei Allatforgalmi es Husipari Vallalat Kapuvari Gyara	Kapuvar
11 T	Miskolci Huskombinat	Miskolc
18 T	Vas megyei Allatforgalmi es Husipari Vallalat Szombathelyi Gyara	Szombathely
61 T	Bacskai Husipari Közos Vallalat	Baja
62 T	Kaposvari Huskombinat	Kaposvar
64 T	Szekszardi Huskombinat	Szekszard
	B. Atelier de découpe	
56	Budapesti Husipari Vallalat I. sz. Gyara Export Darabolo Üzeme	Budapest

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention T sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse

IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

13	Magyar Hütoipari Vallalat Szekesfehervari Gyara	Szekesfehervar
26	Magyar Hütoipari Vallalat Miskolci Gyara	Miskolc
30 (1)	Magyar Hütoipari Vallalat Bajai Gyara	Baja
55	Magyar Hütoipari Vallalat Dunakeszi Gyara	Dunakeszi
63	Magyar Hütoipari Vallalat Zalaegerszegi Gyara	Zalaegerszeg

(1) Uniquement viandes emballées.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse

VIANDE PORCINE (1)

Abattoir

46 T (2)	Szolnok-Kispesti Sertésfeldolgozo Gazdasagi Tarsasag	Budapest

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention T sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(2) Jusqu'au 15 janvier 1986.